

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commission nationale
du débat public

**Décision n° 2023 / 121 / D'ARTAGNAN K6 CALCC / 3 du 4 octobre 2023 relative au projet D'Artagnan,
Programme K6 Phase 2 et CalCC**

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment le II de l'article L.121-8 ;

Vu la décision n°2023/9/D'ARTAGNAN K6 CALCC/1 du 1^{er} février 2023 décidant d'organiser une concertation préalable sur les projets D'Artagnan, Programme K6 Phase 2 et CalCC et désignant MM. Jean-Michel STIEVENARD et Jean Raymond WATTIEZ garants de celle-ci ;

Vu le bilan des garants de la concertation préalable sur les projets d'Artagnan, K6 Phase 2 et CALCC du 18 août 2023 ;

- Vu la réponse du maître d'ouvrage au bilan des garants tirant les enseignements de la concertation préalable de fin septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré et conformément aux enseignements de la concertation préalable,

Décide :

Article 1^{er}

La Commission nationale prend acte du bilan des garants en date du 18 août 2023.

Article 2

La Commission nationale prend acte de la réponse des maîtres d'ouvrage de fin septembre 2023.

Article 3

M. Jean-Michel STIEVENARD est désigné garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique de ce projet.

Article 4

Les maîtres d'ouvrage transmettront à la CNDP les modalités envisagées de l'information et de la participation.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2023.

Le président
M. Papinutti